

Infos CVCI - Service de presse – Diffusion libre – avril 2014

VOTATIONS FÉDÉRALES DU 14 JUIN 2014

Initiative pour un impôt fédéral sur les successions

Cette initiative contribue à l'alourdissement de la charge fiscale suisse, en grevant la fortune déjà lourdement taxée en Suisse. Elle renforce la taxation multiple d'éléments imposés une première fois au moment de l'acquisition (impôt sur le revenu), puis une seconde fois par l'impôt cantonal sur la fortune. Elle introduit de fait un troisième impôt prélevé sur le même objet. Pour éviter cette cascade de taxation, l'impôt sur les successions ne pourrait légitimement trouver sa place que dans le cadre d'une suppression totale de l'impôt sur la fortune et le capital au niveau cantonal. Mais pas comme nouvel impôt supplémentaire.

Relevons par ailleurs que ces dernières années, plusieurs cantons ont clairement marqué leur volonté de supprimer ou de réduire l'impôt sur les successions. Seuls quatre cantons dont Vaud et Neuchâtel connaissent encore cet impôt en ligne directe.

L'initiative fait fi de cette volonté populaire, imposant aux cantons un diktat fédéral, qui anéantit l'autonomie cantonale. Elle vise à tuer le principe de la concurrence intercantonale, qui constitue pourtant un élément bénéfique de notre fiscalité. Elle donnera toutes compétences d'imposer les successions à la Confédération, qui pourra ainsi librement augmenter les taux et prévoir des extensions d'imposition.

Dans le canton de Vaud, qui connaît un fort impôt sur les successions, l'impôt fédéral de 20% prévu par l'initiative serait toutefois plus favorable que l'impôt cantonal et communal actuel, pour la parenté éloignée et les non-parents (environ 32%). C'est un point délicat de la future campagne pour notre canton.

Au niveau des entreprises, l'initiative prévoit de manière imprécise des "réductions particulières" lorsque des entreprises ou des exploitations agricoles font partie de la succession ou de la donation et qu'elles sont reprises pour au moins dix ans par les héritiers ou les donataires. Réservées à des cas particuliers, ces mesures ne sont concrètement pas connues et pourraient fort bien s'avérer moins favorables que le droit actuel. Nous n'avons aucune garantie sur le principe et le contenu de ces mesures à adopter. La condition du délai de 10 ans (l'héritier ou le donataire doit reprendre l'exploitation pendant 10 ans au moins) est par ailleurs fortement critiquable. Elle conduirait à ce que l'autorité fiscale puisse exiger des entrepreneurs, des restitutions d'impôt rétroactives, lorsqu'un héritier cesse son exploitation après moins de dix ans, y compris pour des raisons de santé. C'est à la fois aberrant et choquant.

Lors de transmissions d'entreprises, le renchérissement fiscal, qui assurément découlera de l'initiative si elle est acceptée, serait nuisible à l'économie. Il conduirait des entrepreneurs à devoir vendre leur entreprise pour acquitter des impôts.

En plus de ces arguments de fonds, l'initiative comporte des vices structurels graves, contraires à la Constitution fédérale :

En effet, la disposition transitoire du texte proposé prévoit que « Les donations sont imputées rétroactivement au legs à partir du 1er janvier 2012 ». Ainsi, les donations effectuées à partir de cette date seraient prises en comptes dans le calcul de l'impôt, alors que l'initiative n'aura même pas été soumise à votation. Cet effet rétroactif viole l'interdiction de la rétroactivité des lois (fiscales) et génère une importante insécurité juridique. Le contribuable ne saura pas, au

moment de la donation, quelles seront les conséquences fiscales de son acte. C'est un argument qui à lui seul justifie le rejet de l'initiative. Liée aux principes de sécurité du droit et de prévisibilité, l'interdiction de la rétroactivité des lois est un principe fondamental qui résulte du droit à l'égalité, de l'interdiction de l'arbitraire et de la protection de la bonne foi. Il doit être respecté. Il n'est possible d'y déroger que si certaines conditions sont remplies, notamment que la rétroactivité réponde à un intérêt public plus digne d'être protégé que les intérêts privés en jeu et qu'elle respecte les droits acquis. Ces conditions ne sont manifestement pas remplies.

Cette initiative, qui charge les contribuables d'un nouvel impôt fédéral, va largement à l'encontre des moyens recherchés par la Suisse pour favoriser sa compétitivité et sa prospérité économique. Elle risque de conduire à un fort renchérissement de l'impôt dans les successions d'entreprises. Par ses dispositions transitoires qui prévoient une imposition rétroactive des donations au 1er janvier 2012, elle viole l'interdiction de la rétroactivité des lois fiscales et plonge le contribuable dans une grande insécurité juridique.

Initiative sur les bourses d'études

La CVCI souscrit à l'objectif d'une harmonisation du régime des bourses d'études en Suisse. La CVCI estime qu'il est important de favoriser des conditions plus favorables à l'égalité des chances dans la formation du degré tertiaire et de renforcer par ricochet l'ensemble de la formation et de la recherche en Suisse. Le paysage mondial de l'éducation et de la formation supérieure a connu ces dernières années de profonds bouleversements. La plus grande mobilité des étudiants implique une compétition internationale qui ne cesse de s'exacerber. En Europe, les réformes mises en place avec la déclaration de Bologne ont accéléré cette mutation. Dans ce contexte, disposer d'un système performant de bourses et de prêts est indispensable. Il est nécessaire de fixer à l'échelon national des principes et des standards minimaux pour l'octroi d'allocations de formation. En effet, un système éducatif décentralisé comme celui de la Suisse, pays fédéraliste, multilingue, doit pouvoir se mesurer à l'aune d'objectifs communs. En conséquence, la CVCI a soutenu la mise en place de l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études couvrant le degré secondaire II et le degré tertiaire.

Toutefois, un transfert de compétences des cantons à la Confédération tel que proposé dans l'initiative sur les bourses d'études n'est pas une bonne solution. L'extension des prestations d'aides à la formation demandée par l'initiative, qui lie le montant des prestations à un niveau de vie minimal, provoquerait une augmentation massive des coûts (surcoût annuel de l'ordre d'un demi-milliard de francs). Cependant, pour la CVCI, le statu quo n'est pas non plus une solution.

Nous estimons que le système des bourses d'études pour la formation du degré tertiaire en Suisse présente des points faibles et nous ne contestons pas la nécessité d'agir pour y remédier. Dans cette optique, la CVCI soutient le principe d'une révision de la loi fédérale, le contre-projet indirect. Ce projet de révision intègre les dispositions formelles du Concordat de la CDIP qui, dans l'intervalle, a déjà été accepté par neuf cantons, dont le canton de Vaud. Nous constatons de surcroît que ce projet est également en phase avec la future loi vaudoise sur l'aide aux études et à la formation professionnelle.

Référendum contre la révision de la Loi sur la radio et la télévision (redevance Billag)

Cette taxe basée sur le chiffre d'affaires est arbitraire. Le parlement a opté pour une solution qui fait supporter à une minorité d'entreprises une part disproportionnée de la redevance (recettes annuelles de 1,3 milliard de francs). Le principe n'est pas admissible en tant que tel.

Les augmentations liées aux niveaux des chiffres d'affaires ne sont pas justifiées économiquement. Elles présentent par ailleurs des effets de seuils considérables, que l'on peut illustrer par un exemple: une PME qui a un chiffre d'affaires de 4,99 millions de francs verrait sa redevance augmenter de 150% (de 1000 à 2500 francs) si elle augmente son chiffre d'affaires de 1100 francs.

Soumettre d'ailleurs les entreprises à la redevance (dès un certain seuil de chiffre d'affaires) revient à introduire une double imposition, puisque le propriétaire de l'entreprise ou son dirigeant paient déjà la redevance à titre privé (comme tous les collaborateurs).